

RÈGLEMENT

MANDAT D'IMPULSION SCIENTIFIQUE (MIS)

APPEL CRÉDITS ET PROJETS 2025

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

Référence : FRS-FNRS_REGL_MIS_FR_CA20240409_2025.05.18_15_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	3
II- A. : Critères d'éligibilité.....	3
II- B. : Règles de cumul.....	4
II- C. : Dépôt des candidatures.....	4
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT	5
III- A. : Frais éligibles et non éligibles.....	5
III- B. : Caractéristiques et conditions de financement	6
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES	7
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS	10
ANNEXE 1	11

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable à l'instrument Mandat d'impulsion scientifique (MIS) permettant le financement de programmes de recherche dans le cadre de l'appel Crédits et Projets du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS¹ (F.R.S.-FNRS).

Instrument	Durée	Objet	Co-promotion possible ?
MIS	3 ans	Le MIS est destiné à une chercheuse ou un chercheur individuel.	non

Article 2

L'objectif du financement accordé dans le cadre du MIS est de soutenir de jeunes chercheuses permanentes et chercheurs permanents désireux de développer une unité scientifique au sein de leur institution universitaire dans un domaine d'avenir.

Le programme de recherche se distinguera par son originalité et sa nouveauté ainsi que par l'autonomie scientifique qu'il suppose au regard des travaux du laboratoire au sein duquel la candidate ou le candidat évolue. À terme, il devrait permettre à la chercheuse ou au chercheur d'acquérir son indépendance dans un laboratoire « phare ».

Article 3

Le programme de recherche est appelé à être exécuté au sein de l'une des universités de la Communauté française de Belgique reprises à l'[annexe 1](#).

Article 4

La promotrice ou le promoteur est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du programme de recherche financé.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II- A. : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Article 5

La candidate promotrice ou le candidat promoteur d'un MIS doit être :

- soit titulaire d'un mandat de CQ, MR ou DR² du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature,

¹ Par Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS, il faut entendre le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés.

² Chercheuse qualifiée / Chercheur qualifié (CQ), Maître de recherches (MR) ou Directrice de recherches / Directeur de recherches (DR).

➤ soit première assistante ou premier assistant, cheffe ou chef de travaux ou membre du personnel académique d'une université de la Communauté française de Belgique reprise à l'annexe 1 et répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Nomination à temps plein et à titre définitif ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université.
- Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature.
- La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature.

Article 6

La candidate promotrice ou le candidat promoteur d'un MIS doit être titulaire du grade académique de doctorat, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire depuis au maximum 12 ans, ce délai expirant au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités rectores.

Le délai maximum fixé à l'alinéa 1^{er} est augmenté de :

- 15 mois par accouchement pour les mères et, 12 mois pour les pères biologiques ;
- 12 mois par adoption pour les mères et pour les pères adoptifs.

Article 7

Nul ne peut se porter candidate ou candidat à un MIS plus de trois fois.

La chercheuse ou le chercheur qui a bénéficié d'un MIS n'est plus autorisé à poser sa candidature à un tel mandat.

Nul ne peut être candidate ou candidat à un MIS s'il a bénéficié d'un mandat d'impulsion scientifique - Mobilité Ulysse (MISU).

II- B. : RÈGLES DE CUMUL

Article 8

Toute candidate promotrice ou tout candidat promoteur est tenu de respecter l'ensemble des règles de cumul détaillées [ici](#) ainsi que celles relatives à l'instrument [Weave](#).

II- C. : DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 9

L'appel à candidatures Crédits et Projets est ouvert une fois par an et est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

Il est recommandé aux candidates et candidats souhaitant que leur dossier soit évalué par les [Commissions scientifiques](#) des domaines SEN (Sciences exactes et naturelles) et SVS (Sciences de la vie et de la santé) ainsi que par la Commission scientifique SHS-2 d'introduire leur candidature en anglais³.

Toute candidature MIS est soumise à une procédure qui implique deux validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel :

- a. La validation par la candidate promotrice ou le candidat promoteur : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- b. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique à laquelle est attaché la candidate promotrice ou le candidat promoteur, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque la candidate promotrice ou le candidat promoteur l'a validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les autorités rectorales clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Aucune modification ou correction à la proposition n'est acceptée après la date et l'heure limites de validation prévues pour la candidate promotrice ou le candidat promoteur.

Un mini-guide précise les dates de validation.

Article 10

Pour toute candidature MIS :

- une lettre d'appui de la Rectrice ou du Recteur de l'institution universitaire d'accueil doit parvenir au F.R.S.-FNRS au plus tard à la date limite de validation par les autorités rectorales ;
- les coordonnées de 3 expertes ou experts⁴ reconnus, étrangers, sans lien de collaboration récente avec la candidate ou le candidat et auprès desquels le F.R.S.-FNRS sollicitera une recommandation (lettre d'avis), doivent être mentionnées dans le formulaire électronique.

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT

III- A. : FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Article 11

Dans le cadre du MIS, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 3 types :

- Personnel

³ Dans le cas où le dossier est rédigé en français, le F.R.S.-FNRS pourra demander une traduction en anglais à la candidate ou au candidat pour les besoins de [l'évaluation ex-ante](#).

⁴ La candidate ou le candidat doit prendre contact au préalable avec les personnes de référence qu'il compte mentionner dans son formulaire s'il souhaite s'assurer qu'elles sont disposées à rédiger une lettre d'avis sur sa candidature.

Après réception de la candidature, le F.R.S.-FNRS contactera les personnes de référence indiquées dans le formulaire et leur adressera un rappel en temps utile. Dans un souci de confidentialité, aucune information sur la réception des lettres d'avis ne sera communiquée à la candidate ou au candidat.

- Fonctionnement
- Équipement

Article 12

La politique du F.R.S.-FNRS en matière d'éligibilité des frais est reprise dans le [Guide pratique sur les frais](#).

Le F.R.S.-FNRS rembourse uniquement les frais éligibles conformément aux dispositions prévues dans ce guide.

III- B. : CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article 13

Le MIS est d'une durée de 3 ans.

La date de démarrage du MIS est fixée au 1^{er} janvier qui suit la décision d'octroi et la date de fin au 31 décembre.

La promotrice ou le promoteur, qui, au moment du démarrage de son MIS et en raison d'activités scientifiques à l'étranger, est en congé sans solde à 100% pour une durée maximale de deux ans peut solliciter l'accord du F.R.S.-FNRS afin de geler son MIS et le démarrer à l'issue de son congé sans solde.

Article 14

Le MIS permet de solliciter un budget total maximum de :

3 ans	475.000 €
--------------	-----------

Si le projet de recherche inclut la formation d'une Scientifique doctorante ou d'un Scientifique doctorant, la candidate promotrice ou le candidat promoteur a la possibilité de solliciter la Scientifique doctorante ou le Scientifique doctorant pour une durée de 4 ans maximum, à budget constant, afin de lui permettre de finaliser son travail de thèse.

Les subventions obtenues par la promotrice ou le promoteur d'un MIS sont personnelles et incessibles.

Article 15

Les catégories de personnel sont détaillées dans le tableau ci-après.

Catégories	Régime de travail	
	Temps partiel	Temps plein
Scientifique doctorant·e – boursier·ère	n/a	x
Scientifique postdoctoral·e	x	x
Scientifique non-doctorant·e – salarié·e	x	x
Technicien·ne – salarié·e	x	x

n/a = non applicable

Le personnel est engagé par l'institution universitaire d'accueil.

La candidate promotrice ou le candidat promoteur prend contact avec le service compétent de son institution universitaire d'accueil pour déterminer le statut du personnel sollicité (situation de mobilité, bourse, salaire...), son régime de travail et une estimation de son coût en fonction de son ancienneté scientifique.

La durée d'engagement du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois**. L'identité du personnel n'est pas demandée lors de l'introduction de la candidature MIS.

Article 16

À la date de son engagement par l'institution universitaire d'accueil, la Scientifique doctorante ou le Scientifique doctorant doit être titulaire :

- 1° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique ;
- 2° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'École Royale Militaire ;
- 3° d'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Article 17

À la date de son engagement par l'institution universitaire d'accueil, la Scientifique postdoctorale ou le Scientifique postdoctoral doit être titulaire du grade académique de doctorat obtenu après soutenance d'une thèse.

Article 18

La ou le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) ou de doctorat, obtenu après soutenance d'une thèse, n'est pas éligible dans la catégorie des Techniciennes et Techniciens.

La ou le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) est éligible dans la catégorie des Scientifiques non-doctorantes et des Scientifiques non-doctorants. Ils ne peuvent, en aucun cas, mener un travail personnel de recherche visant la réalisation d'une thèse de doctorat durant les heures prestées dans le cadre de cette fonction.

Article 19

Aucune indemnité ne peut être accordée à la promotrice ou au promoteur.

CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 20

Les critères pris en compte dans l'évaluation des candidatures MIS sont les suivants :

CRITÈRES
Qualités de la promotrice ou du promoteur : ➤ CV et publications ➤ Rayonnement international ➤ Principales réalisations en recherche ➤ Pratiques en matière de science ouverte (optionnel)⁵
Qualités du programme de recherche : ➤ Faisabilité ➤ Méthodologie et pertinence ➤ Originalité ➤ Collaborations

L'adéquation du budget demandé avec le programme de recherche proposé sera également évaluée. La Commission scientifique pourra réduire de maximum 15% le budget demandé. Si l'adéquation entre le programme de recherche et le budget demandé n'est pas justifiée et semble nécessiter plus de 15% de réduction, la demande ne pourra être considérée comme finançable.

Article 21

En plus des critères repris à l'article 20, seront également pris en compte les critères suivants :

- originalité et nouveauté du projet,
- lancement possible d'une nouvelle unité de recherche,
- autonomie scientifique par rapport au laboratoire de recherche existant,
- thématique d'avenir (perspectives de développement du champ de l'étude),
- 3 recommandations d'expertes et experts étrangers.

Article 22

Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 23

Les financements accordés via l'instrument MIS font l'objet d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **La promotrice ou le promoteur** qui s'engage à mener la recherche subventionnée ;
- **le F.R.S.-FNRS** qui s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, des subventions couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement ;
- **l'institution universitaire d'accueil.**

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

⁵ Il est à noter que les pratiques en matière de science ouverte constitueront un élément valorisant du dossier sans être un critère d'évaluation obligatoire.

L'engagement financier du F.R.S.-FNRS est limité au montant global mentionné dans la convention.

Article 24

Les subventions accordées à la promotrice ou au promoteur couvrent les catégories suivantes : les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement.

Les transferts entre catégories, les changements au sein d'une même catégorie ou au niveau de la durée d'engagement du personnel sont autorisés.

Toute modification des dépenses prévues doit être notifiée sur [e-space](#).

Article 25

Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'institution universitaire d'accueil.

Article 26

Les subventions peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 12 mois.

Le personnel dans la catégorie des Scientifiques doctorantes ou des Scientifiques doctorants peut être engagé pour une durée supérieure à celle de la convention (4 ans maximum cf. article 14 § 2). Dans ce cas, toutes les subventions peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 24 mois.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article 27

Les subventions mises à la disposition de la promotrice ou du promoteur sont gérées par le service financier de l'institution universitaire d'accueil à laquelle elle ou il est attaché.

Le service financier de l'institution universitaire d'accueil est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Pour les frais de fonctionnement et d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée avant le 1^{er} mars qui suit directement la date limite d'utilisation des subventions concernées.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28

Tout matériel acquis moyennant un crédit du F.R.S.-FNRS devient la propriété des institutions universitaires d'accueil à laquelle sont attachés les bénéficiaires dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de leur institution universitaire d'accueil.

Cette institution s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheuses et chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son

acquisition. Elle s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article 29

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. La promotrice ou le promoteur est tenu de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 30

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 31

La promotrice ou le promoteur doit se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'institution universitaire d'accueil dans laquelle elle ou il travaille et en respecter les règlements ; elle ou il est aussi tenu, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cette institution.

Article 32

Trois mois après la fin de la convention de recherche, une demande de rapport final est adressée à la promotrice ou au promoteur. Ce rapport final doit être chargé sur e-space dans les 2 mois qui suivent la demande.

Article 33

En accord avec le règlement relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument MIS mentionnera la source de ce financement :

- En anglais : *"This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° [ID number]"*,
- En français : *« Ce travail a été réalisé avec le soutien financier du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS via le financement n° [identifiant numérique] »*.

ANNEXE 1

Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Instrument MIS

Appel Crédits et Projets

Instrument Mandat d'impulsion scientifique / Incentive Grant for Scientific Research

(MIS)

Candidat e promoteur rice d'une université CFB / Promoter- applicant of a CFB university	➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB) Université catholique de Louvain (UCLouvain) Université libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur)
---	---